

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66217

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont notamment un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit que les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le vice-président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Marjorie Théberge, avocate, ministère de la Justice, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marjorie Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

M<sup>e</sup> Théberge exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

M<sup>e</sup> Théberge, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 mars 2017 pour se terminer le 19 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Théberge reçoit un traitement annuel de 125 450 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Théberge comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Théberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Théberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Théberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Théberge qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Office sous réserve que ce traitement n'exède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

M<sup>e</sup> Théberge peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 mars 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Théberge se termine le 19 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Théberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARJORIE THÉBERGE

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*